

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4343 relative au défrichement de 6 000 m² préalablement à la réalisation d'un parking situé au lieu-dit « Lande de Peronette » sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC (33), reçue complète le 16 janvier 2017;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation du défrichement des parcelles C1140, 1141, 1142 et 1143 d'une superficie de 6 000 m² préalablement à la création d'un parking pour véhicules légers et camions avec une aire d'attente sur la commune de St Jean d'Illac;

Considérant que ce projet, qui vise à faciliter l'accès au site PENA Metaux, relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- à proximité du site PENA METAUX, installation classée pour la protection de l'environnement,
- en zone N du Plan Local d'Urbanisme (Zone d'aménagement différée du chemin de la Poudrière),
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (prescrit le 19/08/2010),
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (prescrit le 07/07/2005),

Considérant que le terrain est situé au sud d'une zone industrielle située dans un massif boisé d'environ 2 km² présentant des parcelles cultivées, et qu'à ce titre le projet doit être en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques d'incendies de forêts ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures en phase chantier et d'exploitation pour éviter toute nuisance et risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations spécifiques s'appliquant à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement de 6 000 m² préalablement à la réalisation d'un parking situé au lieu-dit « Lande de Peronette » sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 février 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale L'adioible au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Fonné dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).